



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce hors taxes

Question écrite n° 5028

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences graves qu'aura sur le secteur des transports et du commerce la suppression du commerce « Hors Taxes » à l'intérieur de l'Union européenne. En effet, la directive européenne du 16 décembre 1991 prévoit la suppression des « Duty Free » à compter du 30 juin 1999 et avec elle, c'est un des atouts de notre économie qui va disparaître. Selon un livre blanc publié récemment par l'AFCOHT (Association française du commerce hors taxes), le secteur des transports et du tourisme perdra, au niveau européen, 60 000 emplois, les aéroports devront faire face à une baisse de leurs redevances entraînant la fermeture de nombreuses lignes. Pour la France, qui détient 40 % du marché du commerce hors taxes, 15 000 emplois seraient menacés. Face à cette situation préoccupante, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement vis à vis de la Commission européenne et savoir s'il entend mettre en oeuvre tous les moyens pour qu'elle revienne sur sa position.

Texte de la réponse

Conformément aux directives adoptées en 1991 et 1992, le régime des ventes hors taxes au bénéfice des seuls voyageurs qui se rendent par voie aérienne ou maritime dans un autre Etat membre ou qui empruntent le tunnel sous la Manche doit prendre fin le 30 juin 1999. Dérogatoire aux principes du marché unique, le régime actuel crée des distorsions de concurrence non seulement vis-à-vis des commerces vendant des biens taxes comprises mais aussi entre les divers moyens de transport au détriment des transports ferroviaires internationaux et des gares ouvertes au trafic international. Par ailleurs, le caractère temporaire de ce dispositif, approuvé à l'origine par les professionnels intéressés, avait pour objectif de permettre aux secteurs économiques concernés de prendre les mesures nécessaires susceptibles de faire face à la fois aux répercussions sociales et aux difficultés sectorielles qui pouvaient naître de l'abolition des frontières fiscales, le 1er janvier 1993. La disparition du régime à compter du 1er juillet 1999 n'affectera pas nécessairement les ventes réalisées par les comptoirs de vente situés dans l'enceinte des aéroports, tout en rétablissant les conditions de la concurrence entre des modes de transport concurrents, qu'ils soient aériens, maritimes ou ferroviaires. En tout état de cause, le régime des ventes hors taxes continuera de s'appliquer aux voyageurs à destination des pays tiers après le 30 juin 1999. La Commission est juridiquement seule à même de rouvrir ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5028

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 mars 1998

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3496

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1344